

Note d'information Pass sanitaire

[9 août 2021] : extension du Pass sanitaire dans les associations

16 Août, 2021 Anne-Sophie Weisz Actualités, Actualités du service juridique, Public, Service juridique, Slide

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021, portant extension du pass sanitaire a été promulguée vendredi 6 août 2021. Elle élargit le périmètre d'application du pass sanitaire mis en place par le décret *n°2021-955 du 19 juillet 2021* selon les conditions ci-après.

I. Rappels sur le pass sanitaire

Le pass sanitaire est un dispositif de contrôle mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Il vise à certifier que la personne qui le présente n'est pas porteuse du virus. Trois documents peuvent être présentés dans le cadre du pass sanitaire :

- **Un certificat de rétablissement** : il s'agit d'une preuve que la personne a été infectée par le Covid-19 il y a moins de six mois et est donc immunisée. Concrètement, il s'agit d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant de quinze jours à six mois ;
- **Un test PCR ou antigénique négatif** : il doit dater de moins de 72h. Les autotests ne sont pas autorisés ;
- **Une attestation de vaccination** qui peut être obtenue :
 - . 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - . 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - . 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

II. Les conditions de soumission au pass sanitaire

Le pass sanitaire est exigé sous certaines conditions. En contrepartie de l'extension du pass sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux lieux concernés. Le préfet de département peut toutefois choisir de le rétablir, de même que l'exploitant du lieu où l'organisateur de l'événement, «*lorsque les circonstances locales le justifient*».

1. Les lieux et manifestations soumis au pass sanitaire

A compter du 9 août, le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès :

- . Aux ERP de type X (établissements couverts)
- . Aux ERP de type PA (établissements de plein air)
- . Aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

A noter : le seuil de 50 personnes est supprimé par la loi d'extension du pass sanitaire.

2. Les personnes soumises au pass sanitaire

Le pass sanitaire doit être demandé aux personnes souhaitant accéder aux ERP précités.

Pour l'heure, sont exemptés de cette obligation :

- les éducateurs bénévoles : jusqu'au 30 août 2021
- les salariés : jusqu'au 30 août 2021.
- Les mineurs : À l'initiative des députés, un délai supplémentaire a été accordé aux **enfants de 12 à 17 ans**, pour qui le passe ne sera obligatoire qu'à partir du **30 septembre 2021**.

Focus pour les salariés : l'obligation du pass sanitaire pour les salariés des établissements recevant du public (ERP) ne sera pas effective avant le 30 août. Les salariés n'ayant pas le pass sanitaire à cette date verront leur contrat de travail suspendu, ce qui entraîne une suspension du paiement du salaire. Si la suspension dure plus de trois jours, l'employeur devra convoquer le salarié à un entretien "afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation".

Si vous souhaitez obtenir un exemple de courrier d'alerte sur le pass sanitaire pouvant être envoyé à vos salariés, n'hésitez pas à contacter le service juridique.

III. Le contrôle du pass sanitaire

1. Qui contrôle les pass sanitaires ?

Le gouvernement a expressément énoncé que **l'organisateur de l'activité** ou le **gestionnaire des équipements sportifs** est responsable du contrôle du pass sanitaire.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de la collectivité gestionnaire des équipements de votre association afin de savoir s'ils peuvent se charger du contrôle des pass sanitaires. A défaut, il reviendra à l'association de s'en charger.

2. Comment contrôler les pass sanitaires ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes. TousAntiCovid Verif est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle sanitaire.

La présentation du pass sanitaire pourra se faire sous format papier ou numérique (Loi art. 1^{er} modifiant la loi 2021-689 du 31-5-2021, art. 1^{er}, II, B).

Si les responsables des établissements recevant du public doivent bien contrôler la présentation du Pass sanitaire, il est désormais précisé qu'ils ne seront pas en charge à cette occasion de la vérification de l'identité des personnes concernées.

Si un salarié est chargé du contrôle, le gouvernement a précisé qu'il n'y a pas de contre-indication à utiliser l'application sur des téléphones personnels, celle-ci ne permettant pas de stocker de données. En revanche, le gérant a l'obligation de tenir un cahier d'identification des contrôleurs avec les noms des agents ayant réalisé les examens des preuves sanitaires.

3. Les données de contrôle peuvent-elles être conservées ?

Par principe, les personnes ou les services autorisés à contrôler le pass sanitaire ne seront pas autorisés à le conserver ou à le réutiliser à d'autres fins

Les professionnels pourront présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal est complet. Par dérogation à la règle ci-dessus, l'employeur sera alors autorisé à conserver, jusqu'à la sortie de la crise sanitaire, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

A noter : Le fait de conserver les documents composant le pass sanitaire dans le cadre d'un processus de vérification en dehors du cas ci-dessus ou de les réutiliser à d'autres fins pourra être puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.